

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°6/25 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2020-00728 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Inde, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 29 juillet 2020,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Allemagne, demeurant en Belgique à ADRESSE4.),

2. PERSONNE3.), née le DATE3.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Sabrina HAJEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 15 décembre 2021 ayant, notamment, confirmé le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 mai 2020, dit la demande en dommages et intérêts additionnelle d'PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et de PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) fondée en principe jusqu'à la date de l'arrêt et réservé la liquidation desdits dommages et intérêts. PERSONNE1.) a encore été condamnée à payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 3.150 euros ainsi que les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Sabrina HAJEK, sur ses affirmations de droit.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) exposent que la Cour a prononcé une condamnation de principe, devenue définitive, à l'encontre d'PERSONNE1.) à leur payer des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts représenteraient le montant des intérêts bancaires courus sur des prêts hypothécaires dont le remboursement, pesant sur les intimés, aurait été entravé par l'attitude dilatoire fautive de l'appelante. Le point de départ de la période de référence de ces intérêts bancaires aurait été fixé par le jugement du tribunal d'arrondissement du 20 mai 2020, confirmé par l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2021, au 1^{er} janvier 2019 et la fin de la période de référence aurait été fixée par la Cour au 15 décembre 2021, de sorte que tous les intérêts échus entre ces deux dates sur les prêts hypothécaires remboursés par les intimés représenteraient le quantum de la condamnation prononcée. Il ressortirait des documents bancaires produits que les intérêts échus sur les deux emprunts souscrits par feu PERSONNE4.) et dont le remboursement a été supporté par les intimés s'élèveraient pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 15 décembre 2021 à un montant total de 39.725,07 euros. Le préjudice réellement subi par les intimés du fait de l'attitude fautive de l'appelante correspondrait donc au montant en question. Le jugement entrepris ayant déjà condamné définitivement l'appelante au paiement du montant de 6.994,04 euros à titre de dommages et intérêts, ce montant, duquel celle-ci s'est déjà acquittée, serait à déduire de la liquidation à intervenir. Les intimés demandent donc à voir liquider les dommages et intérêts additionnels mis à charge de l'appelante par l'arrêt du 15 décembre 2021, au montant de 32.731,03 euros, avec les intérêts légaux à compter du 15 décembre 2021, sinon à compter de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde.

PERSONNE3.) conteste le montant réclamé par les intimés, motif pris que le document de la banque SOCIETE1.) auquel ceux-ci se réfèrent se bornerait à renseigner un montant total des intérêts débiteurs de 39.725,07 euros et ne contiendrait aucun détail concernant le calcul des intérêts et le taux appliqué par la banque. En l'absence de données chiffrées exactes une vérification des intérêts débiteurs ne lui serait pas permise, de sorte que la demande des intimées tendant à voir fixer le montant des dommages et intérêts additionnels leur redus au montant de 32.731,02 euros ne serait pas fondée. L'appelante conteste encore la demande des intimés tendant à voir

assortir le montant de 32.731,03 euros des intérêts légaux, soutenant qu'elle ne saurait être tenue de payer des intérêts légaux sur un capital qui n'a pas encore été déterminé et liquidé. S'y ajouterait qu'il n'existerait aucune faute dans son chef qui justifierait une telle condamnation. Son absence de réactivité dans le présent litige s'expliquerait par ses graves problèmes de santé. De plus les opérations de liquidation auraient été retardées en raison de la pandémie Covid-19, en ce que la banque n'aurait pas réagi et n'aurait pas fait d'action de recouvrement contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et ceux-ci n'auraient pas fait des démarches auprès de la banque pour proposer un plan de remboursement. Les intimés auraient, par ailleurs, une situation financière aisée tandis qu'elle ne toucherait qu'une pension d'invalidité et n'aurait pas eu la possibilité de proposer un plan de remboursement à la banque. L'appelante insiste finalement qu'elle s'est déjà acquittée du montant de 6.994,04 euros, lequel devrait donc, en tout état de cause, être pris en considération dans la liquidation des dommages et intérêts additionnels à sa charge.

En réplique, les intimés précisent que trois emprunts hypothécaires grevaient l'actif indivis entre parties, que l'un de ces emprunts a été souscrit par l'ex-époux de l'appelante et a été mis à la seule charge de celle-ci par le jugement du tribunal d'arrondissement du 19 février 2024, statuant en continuation du jugement déféré. L'appelante aurait accepté ledit jugement et aurait consenti à ce que le notaire impute sur sa part le montant dudit prêt correspondant au capital augmenté des intérêts débiteurs échus. Elle n'aurait ni demandé communication de quelconques détails de calculs, ni contesté le montant des intérêts y adossés, alors qu'elle contesterait actuellement le montant des intérêts adossés à des prêts mis à la charge des intimés, par la même banque, dans le même contexte indivis et ayant été remboursés suite à la même adjudication. Ils considèrent donc que l'appelante « *conteste pour contester* ». En tout état de cause, il ne reviendrait pas à PERSONNE1.) de « *vérifier* » ou d'approuver le calcul de la banque, qui aurait communiqué les sommes dont elle se déclarait créancière, et ladite créance bancaire, dans son ensemble, n'aurait jamais été contestée par l'appelante, ni dans son principe ni dans son quantum. Le préjudice subi par les intimés du fait du comportement fautif de l'appelante serait certain, direct, actuel et déterminé et devrait être réparé conformément à la condamnation de principe déjà prononcée. Les développements de l'appelante en relation avec des problèmes de santé et l'incidence de la période COVID-19 seraient, par ailleurs, hors sujet, le seul point restant à toiser étant celui de la liquidation du quantum d'une condamnation à des dommages et intérêts. Bien qu'une justification supplémentaire ne soit donc nécessaire concernant le montant réclamé à ce titre, les intimés déclarent produire néanmoins des documents supplémentaires fournis par la banque confirmant le montant de 39.725,07 euros et détaillant le calcul opéré, afin de « *parer à de nouvelles longues procédures et à de nouvelles discussions inopérantes* ».

Appréciation de la Cour

Il convient de rappeler que le litige est lié aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision ayant existé entre parties. Dans son arrêt du 15 décembre 2021 la Cour s'est référée, quant à la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en paiement de dommages et intérêts, aux développements des juges de première instance concernant la faible réactivité d'PERSONNE1.) aux sollicitations dont elle a fait l'objet de la part

des intimés et au retard qui s'en est suivi dans la résolution du différend entre parties, qui a empêché la cessation du cours des intérêts bancaires à charge des intimés du chef des emprunts contractés par feu leur père.

La Cour a encore relevé qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'appelante aurait des problèmes de santé et qu'il se dégage des pièces versées que l'expert nommé afin de procéder à l'évaluation des immeubles indivis n'a pu entreprendre aucune démarche concrète eu égard à l'indisponibilité d'PERSONNE1.).

La Cour a donc, par adoption des motifs des juges de première instance, confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) du chef de dommages et intérêts fondée à concurrence de 6.994,04 euros et elle a retenu que « *les intérêts ayant continué à courir à la suite du jugement entrepris et l'appelante ayant continué à faire preuve d'un manque de réactivité face aux sollicitations des intimés et de l'expert, retardant ainsi indûment la résolution du différend qui doit permettre aux intimés de récolter les liquidités nécessaires pour désintéresser la banque et faire cesser le cours des intérêts bancaires, l'augmentation de la demande est à déclarer fondée en son principe jusqu'à la date du présent arrêt* ».

Il convient, dès lors, de liquider les dommages et intérêts redus aux intimés conformément aux dispositions dudit arrêt.

Le quantum desdits dommages et intérêts correspond aux intérêts échus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 décembre 2021 sur les prêts hypothécaires remboursés par les intimés.

Il n'est pas controversé qu'PERSONNE1.) s'est déjà acquittée de la condamnation prononcée de ce chef par le jugement du tribunal d'arrondissement du 20 mai 2020, confirmé par l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2021, et qu'elle a payé aux intimés le montant de 6.994,04 euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se réfèrent à l'appui de leur demande tendant à voir liquider au montant de 32.731,03 euros les dommages et intérêts additionnels à charge d'PERSONNE1.), notamment, à deux courriers de la banque SOCIETE1.) en date des 24 mars 2022 et 26 juin 2024 et encore à un décompte détaillé, daté également du 26 juin 2024, renseignant les intérêts débiteurs courus sur le compte IBAN NUMERO1.) ouvert au nom de feu PERSONNE4.). Il en ressort que le montant des intérêts débiteurs de 3,12% calculés du 1^{er} janvier 2019 au 15 décembre 2021, s'élève à 39.679,57 euros et que les frais mis en compte s'élèvent à 45,50 euros.

L'appelante ne fournit aucun élément précis de nature à énerver les données chiffrées renseignées par les documents bancaires produits.

Il y a partant lieu de liquider les dommages et intérêts additionnels redus par l'appelante aux intimés au montant de $39.679,57 - 6.994,04 = 32.731,03$ euros.

Le montant en question est à assortir des intérêts légaux à partir du présent arrêt, en ce qu'il ressort des termes de l'arrêt de la Cour du 15 décembre

2021 que la liquidation des dommages et intérêts redus par PERSONNE1.) a été réservée à la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) dans l'attente de la communication par la banque des données chiffrées exactes. Dans la mesure où le montant des dommages et intérêts à charge de l'appelante a seulement été liquidé aux termes du présent arrêt sur base des documents bancaires produits par les intimés, il ne saurait donc être reproché à l'appelante d'avoir retardé l'indemnisation de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 15 décembre 2021,

dit que les dommages et intérêts additionnels redus par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) s'élèvent au montant de 32.731,03 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) le montant de 32.731,03 euros, avec les intérêts légaux à partir du 8 janvier 2025 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens encourus depuis l'arrêt du 15 décembre 2021.